STATUTS

de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion – Ferlens - Essertes

TITRE I

Raison sociale, siège et but

Article premier

Sous le nom de

Association intercommunale de distribution d'eau de Servion - Ferlens - Essertes

il se constitue une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (L.C.).

Art. 2 Le siège de l' Association est à Servion. Les communes mettent à disposition un local pour les séances du comité de direction. La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 3 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère la personnalité morale de droit public à l'Association.

Art. 4 L'Association a pour but de distribuer l'eau potable sur le territoire des communes membres, au moyen des ressources disponibles régionalement.

D'une manière générale, l'Association est habilitée à construire et exploiter tous ouvrages ainsi qu'à effectuer toutes opérations en relation directe ou indirecte avec son but et propres à le développer.

TITRE II

Relations entre l'Association et les communes membres

Art. 5 Les communes membres ne peuvent créer ou étendre leurs zones constructibles ou intermédiaires sans l'accord préalable du comité de direction. D'autre part elles informent également le comité de direction de tout projet de construction impliquant des besoins importants ou particuliers du point de vue de l'alimentation en eau. En outre les municipalités transmettent au Comité une copie de chaque permis de construire délivré sur leur territoire. -

TITRE III

Membres

Art. 6 L'Association comprend les communes de Servion, Ferlens, Essertes.

Art. 7 Les communes non membres qui désirent adhérer à l'Association doivent en présenter la demande au conseil intercommunal. Ce dernier statue sur la requête et fixe les conditions d'admission sur préavis du comité de direction.

Art. 8 Pendant une durée de trente ans dès l'entrée en vigueur des présents statuts, aucune commune ne pourra se retirer de l'Association. A partir de l'échéance de ce délai, une commune qui décidera de se retirer devra aviser l'Association au moins trois ans à l'avance, pour la fin de l'exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par arbitrage, conformément à l'article 127 de la loi sur les communes.

TITRE IV

Organisation

Art. 9 Les organes de l'Association sont
a) le conseil intercommunal
b) le comité de direction

a) Le conseil intercommunal

Art. 10 Le conseil intercommunal comprend

1. Une délégation fixe où chaque commune est représentée par deux délégués choisis par la municipalité, parmi les conseillers municipaux en fonction.
2. Une délégation variable, composée de trois délégués par commune jusqu'à 200 habitants, toute fraction de 150 en plus donnant droit à un nouveau délégué, choisie par le conseil général ou communal parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune et de nationalité suisse.

   Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Art. 11 Le mandat de délégué au conseil intercommunal est de la même durée que celui des conseillers municipaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Ils sont rééligibles. Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art. 12 Le conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du conseil général ou communal dans sa commune. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire, Il élit les membres du comité de direction, ainsi que son président. La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature; ce président est immédiatement rééligible. Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour quatre ans au début de chaque législature; il est rééligible.

Art. **13** Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Art. **14** Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile,

au minimum deux fois par an à la demande du comité de direction ou encore lorsque un cinquième de ses membres en fait la demande. Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Les préavis du comité de direction transmis au conseil intercommunal sont simultanément communiqués aux municipalités des communes membres pour information, pour toute somme supérieure à Fr. 100'000.–.

Art. **15** Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour; il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membtes présents est cependant toujours requis. Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. **16** Le conseil intercommunal a les attributions suivantes

1. désigner son président et son secrétaire.
2. nommer le comité de direction et le président de ce comité.
3. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction.
4. contrôler la gestion.
5. adopter le projet de budget et les comptes annuels.
6. décider des dépenses extrabudgétaires.
7. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 de la L.C. étant réservé; toutefois le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- par cas.
8. autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts d'investissement étant fixé à Fr. 1'000'000.–.
9. autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
10. adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération.
11. décider des placements (achat, vente, remploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (art. 44 ch. 2 de la L.C.).
12. accepter les legs et donations (sauf s'ils sont affectés de conditions ou charges), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.
13. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
14. adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 de la L.C. réservé).
15. adopter les projets et décider de la mise en oeuvre des travaux.
16. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts. Pour les décisions sous chiffres 7 & 8 ci-dessus, les dispositions des art. 142 & 143 de la L.C. sont réservées. Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

b) Le comité de direction

Art. 17 Le comité de direction se compose de 3 membres nommés par le conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Ils peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal et sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 18 A l'exception du président désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.

Art. 19 Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction de son propre chef ou à la demande de la moitié des autres membres. Le comité de direction tient un registre des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 20 Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 21 L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du président du Comité, ou à son défaut par celle du vice-président, ou du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le comité de direction.

Art. 22 Le comité de direction a pour attributions

1. d'exécuter les décisions prises par le Conseil
2. de veiller à ce que le service soit utilisé par les usagers conformément au règlement établi par le Conseil et, au besoin, de prendre les sanctions prévues
3. de nommer et destituer le personnel, de fixer les traitements et d'exercer le pouvoir disciplinaire
4. de prendre, dans le cadre de l'Association, les décisions qui sont réservées à la municipalité au sein de commune, pour autant qu'elles ne sont pas attribuées au Conseil par la loi ou les statuts. Le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE V

Capital, comptabilité et ressources

Art. 23 En règle générale, les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'Association. Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt (voir art. 16, ch. 7 et 8). Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouées aux communes membres en rapport avec la distribution de l'eau, sont entièrement acquises à l'Association.

Art. 24 L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget doit être approuvé par le conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la clôture. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans le mois qui suit leur approbation. Le budget et les comptes sont ensuite communiqués aux communes membres.

Art. 25 L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 26 Les ressources ordinaires de l'Association proviennent de la vente de l'eau aux usagers des communes membres, de la location des appareils de mesure et des taxes de raccordement. La vente d'eau à des tiers hors Association est réglée par convention.

Art. 27 L'Association est exonérée de tous impôts communaux et taxes par les communes membres.

TITRE VI

Arbitrage, démission, dissolution

Art. 28 Toutes contestations entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 L.C.).

Art. 29 L'Association est dissoute par la volonté des conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les Conseils, moins un, prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Entre les communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif a lieu au prorata des moyennes de population recensées durant les trois années précédant celle de la liquidation. Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art. 128 L.C.)

Art. **30** Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent et remplacent dès cette date les statuts de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion - Ferlens - Essertes du 5 janvier 1968.

Adoptés par le Conseil intercommunal le 16 février 1993

Le président :

G. Wolter

Le secrétaire :

J.-Ph. Décosterd

Adoptés par le Conseil général de Servion le 25 mai 1993

Le président :

D. Rosset

la secrétaire :

F. Rossel

Adoptés par le Conseil général de Ferlens le 14 juin 1993

Le président :

Philippe Guex

la secrétaire :

C. Nussbaumer

Adoptés par le Conseil général d'Essertes le 15 juin 1993

Le président :

F. Grund

le secrétaire :

O. Delacrétaz

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 17 SEP. 1993

L'atteste le Chancelier :